

Position AMF n° 2005-14

Questions-réponses relatives aux OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

Textes de référence : articles L. 214-36, L. 214-36-3, L. 214-37 et L. 214-38 du code monétaire et financier

La loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a créé les OPCVM contractuels, répondant ainsi à la demande des professionnels de disposer d'outils dérogeant aux règles de droit commun et destinés aux investisseurs qualifiés et assimilés. La souplesse ainsi offerte par les OPCVM, notamment en matière d'investissements et d'engagements, a amené certaines sociétés de gestion à interroger l'AMF de façon récurrente sur l'articulation entre les stratégies mises en œuvre en France et les règles générales applicables aux OPCVM. La présente position a pour objet de préciser les dispositions applicables à la gestion des OPCVM contractuels.

1. Quelles sont les diligences à mener pour les OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs (OPCVM contractuels ou FCPR contractuels ou bénéficiant d'une procédure allégée) investissant l'intégralité de leur actif au sein d'une même entité de droit étranger ?

Voir Position-recommandation AMF n° 2012-11 – Guide relatif aux OPCVM de capital investissement.

2. Lorsqu'un OPCVM contractuel investit dans des fonds non autorisés à la commercialisation en France, peut-il investir dans des fonds qui ne respectent pas les critères mentionnés par l'article 412-2-2 du règlement général de l'AMF ?

Les OPCVM contractuels ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 412-2-2 du règlement général de l'AMF, en raison d'une dérogation expresse prévue par la loi¹.

Cependant, les sociétés de gestion doivent tenir compte des éléments suivants :

- les OPCVM contractuels ne peuvent investir que dans des biens qui satisfont aux critères énoncés à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier. En tout état de cause, il relève de la responsabilité de la société de gestion de procéder à la qualification juridique des éléments susceptibles de figurer à l'actif ;
- le non respect des critères établis par l'article 412-2-2 du règlement général de l'AMF peut majorer les risques liés à l'investissement dans un tel fonds et nécessiter une adaptation en conséquence des moyens et procédures de la société de gestion ;
- le prospectus de l'OPCVM doit être adapté en conséquence. Il mentionne notamment les critères utilisés pour la sélection des fonds alternatifs non autorisés à la commercialisation en France ainsi que leur impact sur le profil de risque de l'OPCVM.

Il est rappelé que la sélection de fonds de droit étranger non autorisés à la commercialisation en France nécessite l'approbation par l'AMF d'une fiche spécifique complémentaire au programme d'activité de la société de gestion de portefeuille.

¹ Article L. 214-36-3 I du code monétaire et financier, alinéa 3 : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-20, le règlement ou les statuts de l'organisme de placements collectifs contractuel fixent les règles d'investissement et d'engagement. »

3. Un OPCVM contractuel peut-il conclure (i) un contrat à terme dont le sous-jacent serait un OPCVM non autorisé à la commercialisation en France, (ii) un « dérivé climatique » ?

Les spécificités des contrats financiers peuvent conduire la société de gestion à devoir adapter ses moyens et procédures et, le cas échéant, à mettre à jour son programme d'activité en conséquence. Des adaptations peuvent ainsi être nécessaires s'agissant des modalités de valorisation de ces produits et du dispositif de contrôle des risques. La société de gestion doit être en mesure de valoriser de manière précise et indépendante les éléments d'actif et de hors-bilan et de pouvoir mesurer les risques associés à leurs positions et la contribution de ces positions au profil de risque général de l'OPCVM contractuel.

4. L'utilisation de contrats financiers complexes nécessite-t-elle une fiche spécifique complémentaire au programme d'activité ?

Le recours aux contrats financiers (ou instruments financiers à terme) complexes, y compris les instruments intégrant des dérivés nécessite la validation par l'AMF d'une fiche spécifique complémentaire au programme d'activité de la société de gestion de portefeuille.